

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Georges Derveaux  
Téléphone : 05 56 00 04 00

Référence : DG-GS33-EI-08-076  
Affaire n°: **8277-520001-1-1**

Bordeaux, le 24 janvier 2008

**Etablissement concerné :**

**SO.SA  
Carrière sur la commune LE FIEU**

**Rapport de l'inspection des installations classées  
à la  
Commission Départementale de la Nature, des  
Paysages et des Sites**

**Objet:** Carrière de sable et gravier sur la commune LE FIEU

Par pétition en date du 25 mars 2007, la Société Sablière SOSA a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune LE FIEU.

Il convient de souligner que l'installation de traitement ne se trouve pas sur le site de la carrière. La demande concerne deux installations classées pour la protection de l'environnement dont l'instruction fait l'objet d'une présentation à des commissions différentes :

- **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites** pour la carrière de sable et gravier au lieu dit « Vignes du Juge »
- **Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques** pour l'installation de traitement des matériaux.

Un seul dossier regroupant les caractéristiques des deux installations a été réalisé, celui-ci a été jugé recevable par l'inspection des installations classées le 27 juin 2007.  
Le présent rapport traite de l'instruction relative à la demande d'exploitation de la carrière.

**I Présentation du projet**

Ce projet concerne les parcelles n°294 à 300, 319,322,343 à 348 section ZL, n°6 à 15, 34 à 42, 44 à 58, 60 à 62, 67 à 69 et 71 à 74 de la section ZM du plan cadastral et une partie de la voie communale n°7, l'ensemble représente une superficie totale de 78 ha 81 a 52 ca.

La quantité de matériaux exploitable a été estimée à 6 000 000 tonnes de sable et gravier. Les matériaux sont destinés à l'approvisionnement de l'installation de traitement de la SO SA située à proximité immédiate de la carrière (secteur Nord).

La production annuelle maximale envisagée est de 500 000 tonnes, la production moyenne annuelle envisagée est de 400 000 tonnes.

L'épaisseur du gisement exploitable est de 5 m en moyenne (3 m à 7 m).

La cote des terrains naturels est d'environ 27 m NGF, la cote minimale d'extraction prévue est de 19 m NGF. La cote de la nappe superficielle se situe en moyenne à 24 m NGF.

Le projet a nécessité une demande de défrichement déposée auprès des services de la DDAF (attestation du dépôt du 20 avril 2007)..

La durée de l'autorisation sollicitée est de 18 ans.

L'exploitation se fera à ciel ouvert sans rabattement de nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une dragline.

Les matériaux sont, après égouttage, évacués vers l'installation de traitement située à proximité par bande transporteuse.

La remise en état s'effectue au fur et à mesure sous la forme de trois plans d'eau d'une surface totale d'environ 38 hectares dont deux à vocation sportive (pêche) et un à vocation touristique (promenade).

## **II Synthèse de la procédure**

### **1. ENQUÊTE PUBLIQUE**

- Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 29 octobre 2007 au 28 novembre 2007 inclus (arrêté préfectoral du 4 octobre 2007). Aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique.

- Avis des communes

- **LE FIEU, COUTRAS et CAMPS SUR ISLE** : avis favorable.
- **PORCHERS** → pas d'avis formulé
- **LES PEINTURES, ST SAUVEUR DU PUYNORMAND, ST MEDARD de GUIZIERES et ST SEURIN SUR L'ILSE** → avis défavorable principalement basé sur les points suivants :

- mitage du paysage et prolifération des plans d'eau,
- impact négatif sur l'environnement,
- nuisances liés à la circulation des camions.

- Avis du Commissaire enquêteur

- **Avis favorable** sans recommandation particulière.

### **2. CONSULTATION ADMINISTRATIVE**

Les avis formulés concernent les deux projets (carrière et installation de traitement), ils ont été repris sans distinction pour l'instruction de la demande d'exploitation de la carrière.

- Avis de la Direction Départementale de l'Équipement  
(courrier du 23 novembre 2007)

Au regard du Code l'Urbanisme, la commune LE FIEU ne dispose pas de document d'urbanisme opposable. Le projet de carte communale non validé par M. le Préfet de la Gironde classait les terrains considérés en zone naturelle.

La demande de permis de construire a été déposée en mairie le 28 avril 2007 pour l'installation de traitement. Ce dossier, en cours d'instruction, est en attente de réception de l'autorisation de défrichement qui doit être délivrée par la DDAFF.

De par sa situation, cette carrière aura un impact fort sur le paysage environnant. Des mesures particulières de protection vis à vis de l'important massif boisé situé en limite Nord du site seront à prévoir.

En matière d'accès et sécurité, la création de cette carrière entraîne des modifications sur le réseau des voies communales et des chemins d'exploitation. L'évacuation des matériaux traités est prévue par une piste privée réalisée au Nord Ouest du site qui rejoint la RD n°21 dans une section en ligne droite où sont constatées des vitesses élevées des véhicules empruntant cette voie. Un projet d'élargissement de cet itinéraire est inscrit au POS de la commune de COUTRAS. Il y aura lieu de recueillir l'avis du service gestionnaire de la voie.

Concernant la suppression d'une section de la voie communale n°7, il est rappelé que cette modification du domaine public communal doit être précédée d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article R141-6 du Code de la voirie routière. En ce qui concerne les chemins d'exploitation qui ne font pas partie du domaine privé de la commune, leur modification et leur aliénation doivent faire l'objet d'un accord de la part de l'association foncière compétente. La commune peut prendre cette décision seulement si ces chemins ont été régulièrement intégrés au patrimoine privé des chemins ruraux de la commune.

- Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
(courrier du 6 décembre 2007)

Avis favorable, sans recommandation particulière.

- Avis de la Direction Régionales des Affaires Culturelles  
(accusé réception du 24 août 2007)

La DRAC informe que le préfet dispose d'un délai de deux mois pour prescrire un diagnostic archéologique. En l'absence de prescriptions dans le délai mentionné, le préfet sera réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

- Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDA)  
(courrier du 16 octobre 2007 )

Avis Favorable avec les réserves suivantes:

- Le réaménagement paysager du site s'attachera à reconstituer les grandes caractéristiques paysagères du site,
- Les chênes isolés remarquables seront impérativement conservés.

- Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt

Pas d'avis formulé.

- Avis du Service départemental d'Incendie et de Secours

Pas d'avis formulé.

- Avis du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile  
( courrier du 15 octobre 2007)

Le SIRDPC a émis les observations suivantes :

- La commune du FIEU est soumise au règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies,
- La commune du FIEU est soumise au risque retrait gonflement des argiles.

- Avis de l'I.N.A.O  
(courrier du 28 août 2007 )

Pas d'objection à formuler.

- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement  
(courrier du 8 novembre 2007 )

Avis Favorable sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures prévues pour la maîtrise des impacts et pour la remise en état du site.

Concernant le site Natura 2000 « Vallée de l'Isle », la situation topographique du site d'exploitation par rapport au site ne paraît pas justifier la réalisation d'une évaluation des incidences environnementales.

Concernant la remise en état, le réempoissonnement des étangs aux fins de pêche récréative ne doit pas introduire d'espèces invasives et privilégier les espèces autochtones.

- Avis de la Chambre d'Agriculture  
(courrier du 10 décembre 2007)

avis défavorable compte tenu notamment des points suivants :

- Le projet, par son ampleur et sa localisation, est de nature à compromettre le développement des structures voisines de jeunes agriculteurs du secteur,
- Les organisations professionnelles agricoles locales ont exprimé un avis défavorable à ce projet.

- Avis de la Gendarmerie  
(courrier du 24 novembre 2007)

Avis Favorable, sans recommandation particulière.

- Avis de la Commission Locale de l'Eau  
(courrier du 2 novembre 2007)

Avis favorable, sans recommandation particulière.

Par envoi du 4 janvier 2008, le pétitionnaire a fourni les éléments de réponse aux observations formulées lors de la consultation administrative :

#### DIREN

Le pétitionnaire prendra en compte l'observation de la DIREN lors du réempoisonnement. Toutefois, la gestion ultérieure des plans d'eau ne sera plus du ressort de l'exploitant après la remise en état de la carrière.

#### SDA

Le projet de remise en état, élaboré par un écologue et un architecte paysager, a pris en compte la reconstitution des grandes caractéristiques paysagères et la protection des chênes du site.

#### DRAC

Le pétitionnaire a reçu une proposition de l'I.N.R.A.P. pour la mise en œuvre d'un diagnostic archéologie préventive.

#### DDE

- l'autorisation de défrichage est en cours à la DDAF (attestation du dépôt de défrichage du 20 avril 2007)
- l'étude d'impact propose des mesures compensatoires pour l'impact paysager : création de haies paysagères sur différents linéaires, notamment sur la zone des installations au nord, choix de la couleur de revêtement des installations et entretien,..
- Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par le service route du Conseil Général pour la sortie sur la route départementale n°21.
- Par courrier du 15 janvier 2008, le maire du FIEU a rappelé que la cession de la voie communale avait fait l'objet d'une délibération du 17 mars 2006. La commune du FIEU attend les résultats de l'instruction du dossier carrière pour lancer la procédure nécessaire au déclassement de la voie communale n°7.

#### SIRDPC

La présence de plans d'eau à proximité constitue des éléments favorables vis à vis du risque incendie. En cours d'exploitation, toutes les précautions seront prises pour ne pas aggraver les risques d'incendie.

#### Chambre d'Agriculture

Afin de limiter l'impact de la carrière, le pétitionnaire propose de restituer une quinzaine d'hectares de prairies qui pourront être réintégrées dans la surface agricole communale.

### **III Avis de l'inspecteur des installations Classées**

Le projet présenté par la société SOSA répond à la nécessité de disposer de nouveaux gisements afin de pérenniser son activité de fourniture de matériaux traités. Les matériaux extraits seront traités sur les installations situées à proximité du site. Le pétitionnaire a présenté un dossier unique pour les deux projets (carrière et installations de traitement) qui sont directement et physiquement liés (alimentation des installations de traitement par convoyeur à partir de la carrière).

Les éléments fournis et les dispositions prévues pour minimiser les nuisances liées à l'exploitation de la carrière et au transport des matériaux permettent de répondre aux observations formulées lors de l'enquête publique et la consultation administrative.

Le projet situé sur une partie de la concession de la mine d'uranium du FIEU est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières de la Gironde.

En application de l'article L515-1, compte tenu de la demande de défrichement nécessaire au projet et aux investissements liés à la mise en place des installations de traitement, la durée de l'autorisation sollicitée pour la carrière de 18 ans peut être retenue.

#### **IV Propositions**

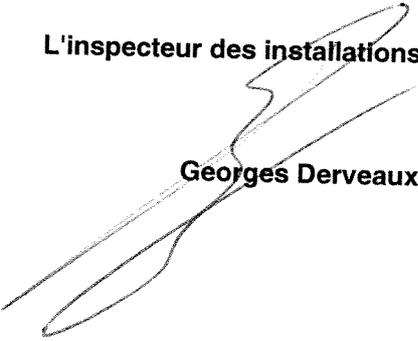
Nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur la commune du FIEU, présentée par la société SOSA.

**Au présent rapport est joint un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation en ce sens.**

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

**L'inspecteur des installations classées,**

**Georges Derveaux**



**P.J.** : Projet de prescriptions